



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 28595

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les nouvelles conditions d'accès au dispositif ARPE, en vigueur depuis le 1er janvier 1999. Pour bénéficier du dispositif, les personnes nées en 1942 doivent faire état de 168 trimestres validés, avoir travaillé avant le seizième anniversaire et être en mesure d'en fournir la preuve par la production de bulletins de paie ou certificats de travail. Or, il s'avère que de nombreuses personnes qui remplissent la condition de durée d'activité ne peuvent cependant accéder au dispositif faute d'avoir commencé à travailler avant la date de leur anniversaire. De même, la justification de la date de début d'activité peut souvent s'avérer particulièrement problématique à établir dès lors que les bulletins de paie ont été égarés ou que les entreprises ont disparu. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de ne retenir que l'année de naissance, sans référence au jour de l'anniversaire, comme condition d'accès à l'ARPE.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), et plus particulièrement sur les conditions d'accès à cette mesure. Les conditions d'accès résultent des règles qui ont été fixées par l'ensemble des organisations syndicales et patronales, gestionnaires de l'UNEDIC, dans l'accord du 6 septembre 1995, et ses avenants. L'accord du 22 décembre 1998 a ouvert ce dispositif aux salariés âgés de cinquante-six ou de cinquante-sept ans, ayant commencé leur carrière professionnelle avant leur quinzième ou seizième anniversaire et qui ont cotisé 168 trimestres. Les partenaires sociaux ont, sur ce point, élargi cette mesure, qui ne concernait que les salariés âgés de cinquante-huit ans et plus et justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, ou les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de 172 trimestres. En ce qui concerne la justification de la date de début d'activité, les services de l'UNEDIC admettent comme justificatifs, à défaut de bulletin de salaire ou de certificat de travail, le relevé de carrière comprenant la date d'immatriculation à un régime d'assurance vieillesse (laquelle correspond à la date d'embauche par l'employeur), le relevé de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) qui recense le nombre de trimestres d'assurance vieillesse par année civile précédant le quinzième ou seizième anniversaire, ou l'attestation d'une caisse de congés payés (bâtiment...) où figure la date d'affiliation à la caisse.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28595

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2289

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5165